

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

RÈGLEMENT NO 2545

**Modifiant le règlement numéro 717
Concernant la sécurité routière, afin de
modifier les dispositions relatives au
stationnement hivernal de nuit.**

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n'est l'objet d'aucune modification;

LE _____, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 11.12 B) du règlement numéro 717 est remplacé par le suivant :

« 11.12 Stationnement de nuit

B) Le stationnement de toute autre catégorie de véhicule routier est aussi prohibé du 1^{er} décembre au 31 mars, à l'exception :

- du stationnement de l'aréna du Val-d'Espoir, du stationnement des parcs Victor-Lapointe, des Champions, Cardinal, Jacques-Beauchamp, des Intendants, Raymond Fortier et au centre culturel Patrick-Lepage et du stationnement municipal situé au 15176, rue de Saint-Augustin. Dans ce cas, le stationnement est permis, mais, à ces endroits seulement et selon les panneaux indicateurs;*
- du 24 décembre au 2 janvier à la condition qu'il n'y ait aucune nouvelle précipitation de neige au sol, la veille entre midi et 7h, le lendemain matin. Dans ces circonstances, le policier émet un billet de courtoisie;*
- du stationnement en alternance, selon la signalisation qui y est installée, soit :*
 - Dans le secteur du **Domaine-Vert Nord (la Cité)**, pour les **rues de Blois, de Brissac, de Cheverny, de Chenonceau et d'Amboise**, soit les lundi, mercredi, vendredi et dimanche ainsi que les mardi, jeudi et samedi, le tout tel qu'indiqué sur les plans et illustré à l'Annexe « ___ » du présent règlement;*
 - Dans le secteur de **Saint-Canut**, pour les **rues de l'Épervier, Dupuis, du Héron et Magloire-Lavallée**, soit les lundi, mercredi, vendredi et dimanche ainsi que les mardi, jeudi et samedi, le tout tel qu'indiqué sur les plans et illustré à l'Annexe « ___ » du présent règlement;*
 - Dans le secteur de **Sant-Janvier**, pour les **rues Roger-Thomas et Roland-Ouellette**, soit les lundi, mercredi, vendredi et dimanche ainsi que les mardi, jeudi et samedi, le tout tel qu'indiqué sur les plans et illustré à l'Annexe « ___ » du présent règlement; »*

2. L'article 11.06 O) du règlement numéro 717 est remplacé par le suivant :

« 11.06 Stationnement prohibé

O) *Le long ou à l'intérieur d'une piste cyclable entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de chaque année; »*

3. L'article 11.06 V) du règlement numéro 717 est remplacé par le suivant :

« 11.06 Stationnement prohibé

V) *À moins de 5 mètres avant et après toute balise de ralentissement entre le 1^{er} avril et le 30 novembre. »*

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Suzanne Mireault, greffière